



REGLEMENT SUR LA COLLECTE,
LE TRAITEMENT ET L'ELIMINATION
DES DECHETS
DE LA
COMMUNE DE GRANDVAUX

du 17 janvier 1992

Table des matières du règlement sur les ordures

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 1 Base légale
- Art. 2 Tâche de la Municipalité
- Art. 3 Interdiction

TITRE II : TRAITEMENT DES DECHETS

- Art. 4 Définition
- Art. 5 Compétences de la Municipalité
- Chap. A *Déchets urbains et boues d'épuration*
 - Art. 6 Obligation de la commune
 - Art. 7 Séparation à la source
 - Art. 8 Enlèvement des ordures ménagères
 - Art. 9 Obligation des particuliers
 - Art. 10 Obligation des entreprises
 - Art. 11 Immeubles résidentiels
 - Art. 12 Déchets interdits
 - Art. 13 Périmètre de réception
- Chap. B *Déchets spéciaux*
 - Art. 14 Obligation du détenteur
 - Art. 15 Déchets spéciaux
- Chap. C *Autres déchets et matériaux*
 - Art. 16 Déchets encombrants
 - Art. 17 Déchets compostables
 - Art. 18 Terre, pierres, démolition
 - Art. 19 Piles
 - Art. 20 Aluminium
 - Art. 21 Ramassage du verre
 - Art. 22 Papier
 - Art. 23 Huiles usées
 - Art. 24 Huiles usées de garage
 - Art. 25 Objets métalliques
 - Art. 26 Pneus
 - Art. 27 Ferraille industrielle, épaves
 - Art. 28 Cadavres d'animaux

TITRE III : TAXES

- Art. 29 Taxes communales
- Art. 30 Affectation
- Art. 31 Taxe pour locaux commerciaux
- Art. 32 Recours

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

- Art. 33 Exécution forcée
- Art. 34 Dispositions pénales
- Art. 35 Entrée en vigueur

COMMUNE DE GRANDVAUX

Règlement communal

sur la collecte, le traitement et l'élimination des déchets

* * *

I. DISPOSITIONS GENERALES

Base légale

Article premier.-

Le présent règlement régit la collecte, le transport et le traitement des déchets au sens de la loi cantonale du 13 décembre 1989 sur les déchets.

Demeurent réservées les autres prescriptions de droit public applicables dans ce domaine, notamment la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions, la santé publique, le commerce des toxiques, la protection des eaux contre la pollution, l'agriculture et la police des forêts.

Tâches de la Municipalité

Art. 2.-

La Municipalité prend toutes mesures propres à favoriser un traitement des déchets qui soit compatible avec l'environnement, tout en économisant l'énergie et en permettant la récupération des matières premières.

Interdiction

Art. 3.-

Il est interdit de déposer ou de déverser des déchets solides, liquides ou pâteux dans des canalisations, des stations d'épuration, des installations de traitement de déchets ou des décharges :

a)

s'ils peuvent nuire à l'existence, au fonctionnement ou au rendement de ces installations ou s'ils aggravent l'impact sur l'environnement ;

b)

s'ils contreviennent aux critères d'admission dans ces installations.

Les informations nécessaires sont données à la population sur les déchets admis ou non par les différentes installations à disposition.

II. TRAITEMENT DES DECHETS

Définition

Art. 4.-

Dans le présent règlement, on entend par :

a) déchets urbains :

les déchets, provenant des habitations et de leurs alentours, qui doivent être régulièrement traités dans l'intérêt de la propreté et de la salubrité (ordures ménagères). Leur sont assimilés les déchets dont la composition est semblable, provenant de l'industrie, du commerce, des arts et métiers, et des entreprises de service, ainsi que les déchets de voirie, les déchets encombrants et les déchets de chantiers livrés en bennes à l'exclusion des déchets spéciaux ;

b) boues d'épuration :

les matières issues du traitement des eaux usées domestiques dans une station d'épuration ;

c) les déchets spéciaux :

les déchets figurant à l'annexe 3 de l'Ordonnance fédérale du 12 novembre 1966 sur le mouvement des déchets spéciaux (ODS).

Compétence de la Municipalité

Art. 5.-

Dans les limites de la législation fédérale et cantonale et du présent règlement, la Municipalité est compétente pour prendre toutes mesures et édicter toutes prescriptions quant aux modalités de ramassage, de traitement ou d'élimination des déchets urbains, des déchets industriels, artisanaux et commerciaux qui leur sont assimilés, et des boues d'épuration.

La Municipalité définit les systèmes à mettre en place pour la collecte des ordures ménagères, des déchets encombrants, des déchets compostables, des déchets recyclables, et des déchets spéciaux chimiques et toxiques. Elle peut, notamment, imposer les types de sacs, containers ou bennes, destinés à recevoir les différentes catégories de déchets.

A. Déchets urbains et boues d'épuration

Obligation de la Commune

Art. 6.-

La Commune est tenue de collecter, de transporter et de traiter les déchets ménagers et les boues d'épuration.

La Municipalité peut, par concession, confier l'exécution de ces tâches à des organismes indépendants.

Séparation à la source

Art. 7.-

La Commune organise la collecte séparée des déchets recyclables et crée des centres de ramassage de ces matériaux. Elle met notamment à disposition un centre de ramassage des liquides qui ne doivent pas être déversés dans les canalisations.

Elle renseigne périodiquement la population de manière appropriée sur les dispositions à prendre de cas en cas.

Enlèvement des ordures ménagères

Art. 8.-

L'enlèvement des ordures ménagères est exécuté aux jours et heures fixés par la municipalité.

Dans les chemins privés, la collecte des ordures ménagères est effectuée au même titre que dans les rues du domaine public, ceci pour autant qu'ils soient accessibles aux véhicules collecteurs. Si tel n'est pas le cas, les riverains déposeront leurs déchets ménagers sur le passage du camion collecteur.

Obligation des particuliers

Art. 9.-

Seuls les sacs à ordures de type reconnu sont autorisés. Ils seront déposés le jour même de l'enlèvement, de manière à ce qu'ils ne gênent pas la circulation ni le passage des piétons. Lorsqu'elles existent, les niches à containers doivent être utilisées et les sacs à ordures déposés à l'abri.

Obligation des entreprises

Art. 10.-

Les entreprises assument l'élimination de leurs déchets, en conformité des règlements en vigueur.

Elles acheminent et confient leurs déchets spéciaux à leurs frais au centre cantonal CRIDEC SA, à Eclépens.

Immeubles résidentiels

Art. 11.-

La Municipalité peut exiger que les bâtiments de plus de six logements soient équipés de containers d'un type défini par elle. L'intérieur de ces containers sera revêtu d'un sac en plastique.

Les containers en mauvais état ou non conformes pourront être séquestrés après avertissement écrit au contrevenant.

Déchets interdits

Art. 12.-

Il est interdit de placer dans les sacs les déchets suivants : emballages de produits antiparasitaires, résidus artisanaux ou industriels dangereux, nocifs et toxiques, appareils électroménagers, grosse ferraille, accumulateurs de véhicules, piles électriques, huiles, graisses, déchets carnés, résidus radioactifs, déchets agricoles, matériaux terreux et pierreux, déchets chimiques, verres de toutes sortes, déchets coupants ou pointus, papiers en grandes quantités.

Périmètre de réception

Art. 13.-

Les déchets urbains spéciaux et les boues d'épuration collectés sur le territoire communal sont obligatoirement livrés aux installations définies dans le périmètre de réception délimité par le plan cantonal de gestion des déchets.

B. Déchets spéciaux

Obligations du détenteur

Art. 14.-

Le détenteur a l'obligation de traiter, à ses frais, les déchets spéciaux solides ou liquides :

- soit par ses propres moyens, conformément aux prescriptions ;

- soit en les acheminant dans un centre de ramassage ou de traitement

Il doit s'assurer que ces déchets sont transportés et traités par des entreprises autorisées.

Déchets spéciaux

Art. 15.-

La Commune met à disposition, en collaboration avec le Canton, une place de collecte des petites quantités de déchets spéciaux détenus par des particuliers, provenant de produits acquis dans le commerce de détail et non repris par les fournisseurs.

Ce service est gratuit. Les frais de traitement sont pris en charge par l'Etat.

C. Autres déchets et matériaux

Déchets encombrants

Art. 16.-

La Commune procède deux fois par année à un ramassage des déchets encombrants. Ces déchets doivent être entreposés aux mêmes points de ramassage que ceux définis pour les ordures ménagères. Les déchets ainsi collectés sont évacués par la commune à son centre de récupération et de tri.

En dehors de ces ramassages, les particuliers et notamment les commerçants, les artisans, les hôteliers, sont autorisés à déposer leurs objets encombrants au centre communal de récupération et de tri, aux heures d'ouvertures et aux tarifs fixés par la Municipalité.

Déchets compostables

Art. 17.-

Sont considérés comme déchets compostables les épluchures et déchets de légumes et de fruits, les restes de repas, les déchets végétaux, les déchets agricoles ou de jardins en petites quantités. La commune organise une fois par semaine le ramassage des déchets compostables. Elle impose l'usage des sacs spéciaux qui ne doivent être utilisés qu'à cet effet. Ces sacs seront déposés le matin du jour de ramassage aux endroits définis pour les ordures ménagères.

Terres, pierres, démolition

Art. 18.-

Les matériaux terreux, pierreux et de démolition, à l'exception des plâtres, de la chaux et de la tourbe, doivent être transportés par les particuliers et par les entreprises concernées à la décharge inerte régionale.

Piles

Art. 19.-

Les piles et autres articles contenant des métaux lourds toxiques doivent être redonnés aux détaillants qui les ont vendus. Ceux-ci sont tenus de les restituer à leurs grossistes.

Aluminium

Art. 20.-

Les déchets d'aluminium de ménage doivent être déposés dans les récipients prévus à cet effet mis à disposition du public. La Commune se charge de l'évacuation de ce matériau en vue de son recyclage.

Ramassage du verre

Art. 21.-

Les verres doivent être déposés régulièrement dans les containers mis à disposition par la Commune. Les sacs à ordures contenant des verres ne seront pas acceptés. Les précautions suivantes doivent être prises :

a)

Seuls entrent en considération les bouteilles et les bocaux à l'exclusion de verres à vitres, miroirs, ampoules électriques, tubes néon, porcelaine, faïence ou céramique.

b)

Les récipients doivent être débarrassés des fermetures métalliques, couvercles en plastique, plomb ou étain, bouchons de toutes sortes.

c)

Ils doivent être rincés. Par contre, les étiquettes en papier peuvent subsister.

Papier

Art. 22.-

La Commune organise, avec les autorités scolaires, la récupération des vieux papiers. Ils doivent être déposés le matin même du ramassage aux endroits définis pour les ordures ménagères.

Huiles usées

Art. 23.-

Les huiles minérales et végétales doivent être déversées dans les citernes mises à disposition par la Commune. Il est interdit d'y mettre les résidus de fosses de garages et de séparateur à hydrocarbures.

Huiles usées de garages

Art. 24.-

Les résidus huileux tels qu'émulsions ou résidus de vidanges sont collectés et transportés par les entreprises concessionnaires au centre régional de traitement, aux frais du détenteur.

Objets métalliques

Art. 25.-

Les objets métalliques peuvent être présentés au centre communal de récupération et de tri. Lorsqu'il s'agit de quantités importantes ou que le centre communal ne peut les accepter, les détenteurs doivent les acheminer, à leurs frais, vers un commerce de ferraille.

Pneus

Art. 26.-

Les particuliers peuvent déposer leurs pneus usagés au centre communal de récupération et de tri. Le brûlage des pneus y est interdit. Les artisans et les entreprises ayant de grandes quantités de pneus à éliminer doivent les acheminer, à leurs frais, vers une entreprise de récupération autorisée.

Ferrailles industrielles
épaves

Art. 27.-

Les détenteurs de véhicules automobiles hors d'usage, ou de ferrailles industrielles, doivent les acheminer, à leurs frais, vers une entreprise de récupération autorisée.

Cadavres d'animaux

Art. 28.-

Les cadavres d'animaux (d'élevage ou de compagnie) doivent être déposés, par les propriétaires, au Centre d'équarrissage.

III. TAXES

Taxes communales

Art. 29.-

Pour couvrir les frais de ramassage, de transport, de traitement ou d'élimination des déchets urbains, une taxe annuelle, sera perçue.

Cette taxe fait l'objet d'une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement¹.

Affectation

Art. 30.-

Le produit de la taxe prévue à l'art. 29 doit figurer dans un compte spécial.

Taxe pour les locaux commerciaux

Art. 31.-

Pour les établissements commerciaux et industriels, hôtels, cafés, restaurants, boulangeries, instituts, ménages collectifs, il sera perçu un montant supplémentaire à la contribution prévue à l'art. 29 du présent règlement.

La taxe complémentaire pour utilisateurs importants est fixée par la Municipalité.

Recours

Art. 32.-

Les recours relatifs aux taxes perçues en vertu des art. 29 et 31² du présent règlement s'exercent conformément aux articles 45 et suivants de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux.

IV. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Exécution forcée

Art. 33.-

Lorsque les mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable avec indication des motifs et des voies de recours.

Dispositions pénales

Art. 34.-

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement est passible des peines

¹ Modification apportée par le Dépt TPAT lors de la procédure d'approbation par le Conseil d'Etat.

² Correction apportée par le Dpt TPAT lors de la procédure d'approbation par le Conseil d'Etat.

prévues à l'art. 31 de la Loi cantonale sur les déchets du 13 décembre 1989.

La commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Entrée en vigueur

Art. 35.-

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat, à l'exception de l'application des art. 18, 20, 25 et 26 qui dépendent de la mise en exploitation des installations adéquates.

Adopté par la Municipalité
dans sa séance du 29 mai 1991

Le syndic :

Le secrétaire :

A. Parisod

J. Baier

Adopté par le Conseil communal de Grandvaux
dans sa séance du 21 juin 1991

Le président :

Le secrétaire :

B. Rufi

Ph. Jordan

Approuvé par le Conseil d'Etat
dans sa séance du 17 janvier 1992

L'atteste : Le Chancelier :

COMMUNE DE GRANDVAUX

TARIF

DES TAXES A PERCEVOIR EN APPLICATION DES ARTICLES 29 ET 31 DU
REGLEMENT COMMUNAL SUR LA COLLECTE, LE TRAITEMENT ET
L'ELIMINATION DES DECHETS

Les taxes suivantes sont perçues annuellement et pro rata temporis de la période concernée par
- l'application du quotient familial ou
- la durée des prestations de service.

Taxe communale pour personnes physiques (art. 29)

a)	célibataire ou veuf/veuve	fr. 70.-
b)	couple marié ou personne majeure seule avec un enfant	fr. 130.-
c)	couple marié avec 1 enfant	fr. 170.-
d)	par enfant, dès le 2 ^e , en plus de c)	fr. 40.-
e)	étrangers permis de séjour A (9 mois)	fr. 53.-
f)	permis temporaires (4 mois)	fr. 24.-

Taxe pour locaux commerciaux (art. 31)

g)	Hôtels - restaurants - ménages - collectifs - par place autorisée selon patente	fr. 20.-
h)	Locaux privés pour restauration occasionnelle - par place	fr. 10.-
i)	Locaux administratifs, forfaitairement	fr. 100.-
j)	Locaux de vente, forfaitairement	fr. 200.-
k)	Locaux d'entreprises artisanales/industrielles	fr. 200.-

Le présent tarif entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat, avec effet au 1.1.1991.

Adopté par la Municipalité
dans sa séance du 29 mai 1991
Le Syndic Le Secrétaire

Adopté par le Conseil communal
dans sa séance du 21 juin 1991
Le président Le Secrétaire

A. Parisod J. Baier

B. Rufi Ph. Jordan

Approuvé par le Conseil d'Etat
dans sa séance du 28 février 1992
L'atteste
Le Chancelier